

Avis de motion – Modification de l'Article 69 des Règlements généraux  
(Nancy Wallace)

*Considérant l'importance des réunions régulières et productives du comité exécutif.*

*Considérant que toutes les déléguées sont aux études et que les absences et le manque de participation de certaines déléguées ajoutent injustement une charge supplémentaire sur les autres déléguées.*

*Considérant que le rôle principal du comité exécutif est d'exécuter et respecter les mandats d'Assemblée générale et de veiller au bon fonctionnement de l'association étudiante.*

Nancy Wallace propose de remplacer le 2e paragraphe de l'article 69 des règlements généraux qui se lit:

«Lorsqu'une déléguée est absente durant trois (3) réunions consécutives, s'étalant sur au moins un (1) mois durant la session d'automne ou d'hiver ou deux (2) mois durant la session d'été, et ce, sans motif valable, elle peut être destituée par le Conseil exécutif lui-même suite à un vote aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Cette décision peut être portée en appel à une Assemblée générale suivante, avant les prochaines élections annuelles.»

Par:

«Lorsqu'une déléguée est absente durant trois (3) réunions (ceci inclue les réunions qui n'ont pas eu lieu faute de quorum) ou Assemblées générales, s'étalant sur au moins un (1) mois durant la session d'automne ou d'hiver ou deux (2) mois durant la session d'été, et ce, sans motif valable (cours, conférence, travail, stage, etc.), elle peut être destituée par le Conseil exécutif lui-même suite à un vote aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Cette décision peut être portée en appel à une Assemblée générale suivante, avant les prochaines élections annuelles.»

De plus, si une déléguée ne participe pas aux réunions (tout en étant présente), ne participe pas aux tâches, refuse de respecter un mandat d'Assemblée générale ou refuse d'appliquer un mandat d'Assemblée générale, elle peut faire l'objet d'une motion de blâme de la part du Conseil exécutif ou de l'Assemblée générale. Si une adjointe refuse de respecter un mandat d'Assemblée générale ou refuse d'appliquer un mandat d'Assemblée générale, elle peut faire l'objet d'une motion de blâme de la part du Conseil exécutif ou de l'Assemblée générale. Les motions de blâmes provenant du Conseil exécutif peuvent être portée en appel en Assemblée générale. Les motions de blâmes sont votées à majorité simple. Deux motions de blâmes entraînent la destitution de la déléguée.»